



RAPPORT DE SUIVI DES CONSULTATIONS PUBLIQUES MODIFICATION PAFIT 2013-2018 073-52 POUR L'ANNÉE 2017-2018

Direction générale du secteur sud-ouest
Mai 2017

ENSEMBLE  
on fait avancer le Québec

Québec 

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur sud-ouest
Direction régionale de la gestion des forêts de l'Outaouais
16, impasse de la Gare-Talon, RC 100
Gatineau (Québec)
J8T 0B1
Téléphone : 418 246-4827
Courriel : outaouais@mffp.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication, conçue pour une impression recto-verso, est accessible en ligne uniquement à l'adresse www.mffp.gouv.qc.ca/les-forets/consultation-public-partenaires/rapports-consultations-plans-damenagement-forestier-integre/

© Gouvernement du Québec
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Table des matières

1. Contexte	1
2. Objectifs de la consultation publique	2
3. Unités d'aménagement visées par la consultation publique	4
4. Principaux commentaires reçus	5
5. Conclusion	11

1. Contexte

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1), adoptée en mars 2010, accorde au ministre l'entière responsabilité de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré et des plans d'aménagement spéciaux. Elle exige également que ces plans soient soumis à une consultation publique.

Jusqu'à tout récemment, cette consultation était organisée et menée par les organismes responsables de la mise en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (GIRT) et de leur fonctionnement. Au cours de l'hiver 2015, l'article 55 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier a été modifié. Cet article précise à qui incombe la responsabilité de la composition et le fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, y compris les modes de règlement des différends. À la suite de la modification, ces responsabilités relèvent du ministre ou, le cas échéant, des organismes compétents visés à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1). Cependant, il est aussi précisé que le ministre peut confier ces responsabilités à une ou plusieurs municipalités régionales de comté avec qui il conclut une entente (article 55.1).

Ces entités (municipalités régionales de comté et organismes compétents) sont désignées par le terme « Organisme responsable » afin d'alléger le texte.

Pour en savoir davantage sur la planification forestière, consultez le site Web du MFFP à l'adresse suivante :

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-planification-PAFIO.jsp>

2. Objectifs de la consultation publique

La consultation publique sur les plans d'aménagement forestier vise à :

- répondre au désir de la population d'être informée et écoutée et de voir ses intérêts, ses valeurs et ses besoins pris en compte dans les décisions relatives à l'aménagement forestier;
- favoriser une meilleure compréhension de la part de la population de la gestion de la forêt publique québécoise et, plus précisément, de la planification de l'aménagement forestier;
- permettre à la population de s'exprimer sur les plans d'aménagement forestier proposés et à intégrer, lorsque c'est possible, les intérêts, valeurs et besoins exprimés;
- concilier les intérêts diversifiés des nombreux utilisateurs des ressources et du territoire forestiers;
- harmoniser l'aménagement forestier avec les valeurs et les besoins de la population;
- permettre au ministre de prendre les meilleures décisions possibles compte tenu des circonstances.

Principes devant guider la consultation

La consultation publique sur les plans d'aménagement forestier est guidée par les principes suivants :

- la consultation doit être empreinte de transparence et d'objectivité;
- la population doit pouvoir s'exprimer dans un environnement réceptif à ses commentaires;
- l'information doit être facilement accessible à la population et la publicité entourant l'activité de consultation doit être adéquate;
- un contact direct et personnalisé avec les personnes ou les groupes visés doit être privilégié afin de mieux comprendre les intérêts, valeurs et besoins et en tenir compte dans les plans.

Portée et limites de la consultation publique

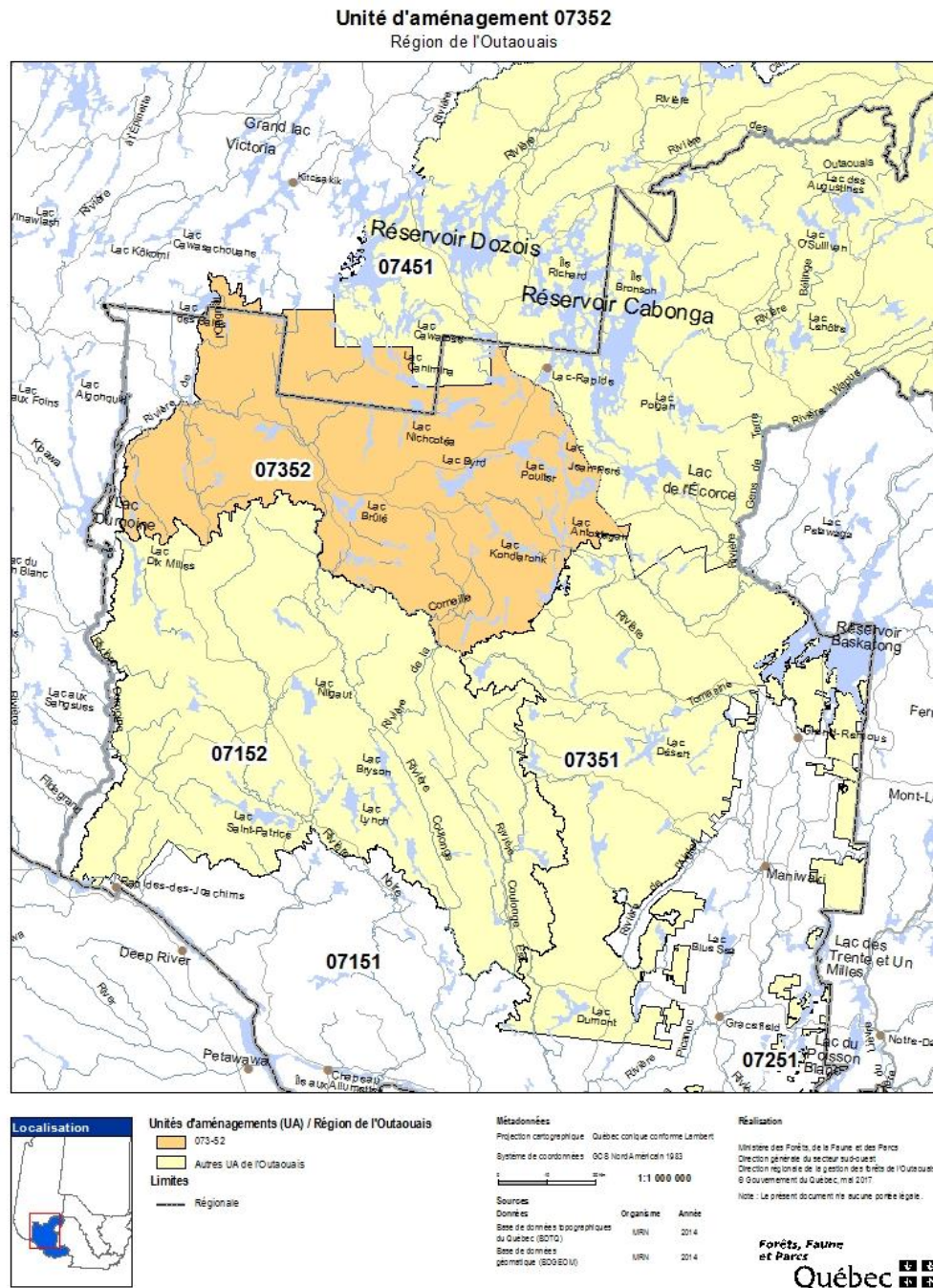
La consultation publique permet de prendre en compte les intérêts et les préoccupations des personnes intéressées par l'aménagement durable et la gestion des forêts du domaine de l'État et de se prononcer sur les objectifs locaux d'aménagement durable des forêts ainsi que sur les mesures d'harmonisation des usages dans une optique d'aménagement intégré. Cependant, elle ne devrait pas remettre en question les affectations du territoire public prévues ou

approuvées par le gouvernement, ni la vision retenue, ni les orientations et objectifs d'aménagement durable des forêts énoncés dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts, ni les droits forestiers consentis par le Ministère.

3. Unités d'aménagement visées par la consultation publique

La région de l'Outaouais (07) est constituée de six unités d'aménagement (UA), soit les UA 071-51, 071-52, 072-51, 073-51, 073-52 et 074-51. Ces unités d'aménagement couvrent les régions administratives de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue – portion de la MRC de La Vallée-de-l'Or. La présente consultation concerne uniquement l'UA 073-52.

Carte 1 - Unités d'aménagement de la région de l'Outaouais



4. Principaux commentaires reçus

Dans le cadre de la consultation publique sur la modification du PAFIT pour 2017-2018, deux personnes ont émis des commentaires à titre personnel et cinq organismes ont formulé des commentaires, pour un total de sept participants.

Principaux commentaires reçus

Vu leur nombre et afin d'en faciliter le suivi, le MFFP a choisi, pour le présent rapport, de présenter les principaux commentaires reçus sous forme de tableau. Cette façon de faire facilite le repérage de l'information tout en permettant de voir l'ensemble des principales préoccupations soulevées par les participants de la consultation publique. Elle permet aussi de prendre connaissance des éléments de réponse du MFFP, par commentaire, et d'avoir ainsi un aperçu du suivi qui sera effectué.

Le **tableau 1** à la page suivante regroupe donc, par sujet, les commentaires reçus et résume brièvement la réponse du MFFP. Il faut noter que les commentaires peuvent avoir été émis par l'un ou l'autre des répondants indiqués ou par plusieurs de ceux-ci.

Tableau 1: Résumé des commentaires de la consultation publique

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse et explication
Classification/délimitation des COS	Un intervenant mentionne son appréciation de la taille actuelle des COS (environ 1000 ha de forêt productive).	La taille des COS sera maintenue . Des changements mineurs au contour pourraient être réalisés en cours de dérogation, pour corriger des incongruités.
	Un intervenant apprécie que les perturbations naturelles soient comptabilisées lors de la classification des COS.	Cette méthode est maintenue dans la dérogation.
Pourcentage de types T0 et T1	Deux intervenants proposent que le maximum de types T0 et T1 soit réduit à moins de 30 % ou soit analysé selon une échelle différente.	Le pourcentage de types T0 et T1 est loin d'être atteint. Cette modalité ne sera donc pas limitante pour l'année en cours. La modalité est maintenue telle quelle dans la dérogation.
Taille des blocs de forêt résiduelle	Deux intervenants apprécient et souhaitent le maintien de la taille minimale de 50 ha pour les blocs de forêt résiduelle. Un autre intervenant ne s'oppose pas aux blocs de 50 ha, mais souhaite un certain pourcentage de blocs plus petits et que ces blocs puissent inclure un certain pourcentage de forêts de moins de 7 m de hauteur.	Une modification a été apportée à la modalité. La taille minimale d'un bloc de forêt résiduelle demeure de 50 ha, par contre, jusqu'à 5 % de cette superficie pourra être composée de peuplements dont la hauteur est naturellement inférieure à 7 m, comme des milieux humides ou des petits ruisseaux. Les autres particularités, soit l'autorisation d'y construire un chemin, le fait de comptabiliser les superficies soustraites à l'aménagement (îlots, refuges, etc.) et la division du bloc s'il est traversé par un chemin du réseau stratégique, sont maintenues.

	<p>Un intervenant souhaite qu'un bloc de forêt résiduelle par COS soit maintenu de façon permanente en refuge biologique.</p>	<p>La quantité et l'emplacement des refuges biologiques ont été déterminés selon les lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées. Ces lignes prévoyaient une cible de 2 % de la superficie forestière productive de chaque unité d'aménagement (UA) en refuge biologique.</p>
<p>Quantité de blocs de forêt résiduelle par COS</p>	<p>Deux organismes sont favorables à la modalité selon laquelle au moins 50 % de la superficie des forêts résiduelles doit être sous forme de blocs de 50 ha. Un intervenant demande une réduction de ce pourcentage.</p>	<p>La modalité est maintenue telle quelle dans la dérogation.</p>
<p>Maximum de 50 % de coupes partielles dans les blocs par COS</p>	<p>Les opinions sont divergentes au sujet de cette modalité. Deux intervenants veulent que le pourcentage maximal de coupe partielle dans les blocs soit diminué à moins de 50 %. Un intervenant réitère la demande de calculer ce pourcentage pour l'ensemble des blocs par COS, plutôt que pour chacun des COS.</p>	<p>Le changement de méthode de calcul, par surface totale des blocs plutôt que par bloc individuel, avait été intégré à la dérogation à la suite des commentaires de la TGIRT. Ainsi, cette modalité est maintenue telle qu'elle a été présentée dans la dérogation en consultation publique.</p>
<p>Spatialisation de coupes (superficie du COS à moins de 600 ou de 900 m d'un bloc)</p>	<p>Il y a divergence sur la taille des blocs qui devraient être utilisés pour l'analyse. Un intervenant mentionne l'importance de maintenir cette modalité sur des blocs de 50 ha, un autre préfère qu'un certain pourcentage de blocs plus petits puisse être utilisé pour atteindre la cible.</p>	<p>De façon à permettre une plus grande flexibilité dans la planification et de simplifier les différentes demandes d'harmonisation, cette modalité a été modifiée. Ainsi, lorsque la modalité initiale n'est pas respectée, des blocs de 25 ha pourront être utilisés pour augmenter le pourcentage jusqu'à concurrence de 20 %. Cette modification ne diminue pas la quantité minimale de blocs de forêt de 50 ha ou plus nécessaire par COS, qui est maintenue à 50 %.</p>

	<p>Un intervenant souhaite que les blocs de forêt des COS adjacents puissent être utilisés pour atteindre la cible des superficies à moins de 600 ou 900 m des blocs de forêts résiduelles.</p>	<p>Pour l'année en cours, la modalité de la dérogation est maintenue et seuls les blocs à l'intérieur du COS pourront être utilisés pour la cible du 600-900. Cette proposition pourra être évaluée pour les dérogations futures.</p>
<p>Adjacence</p>	<p>Deux intervenants veulent limiter la possibilité d'avoir des COS de type T1 adjacents.</p>	<p>Des dérogations en cours dans d'autres régions ont tenté d'appliquer cette demande, avec des résultats mitigés. Considérant les résultats obtenus ailleurs au Québec ainsi que les problématiques particulières de l'UA 73-52, cette modalité ne sera pas testée cette année. La modalité de la dérogation est donc maintenue. Les possibilités de dispersion devront toutefois être analysées dans le futur.</p>
<p>Maintien de séparateurs</p>	<p>Un intervenant souhaite que des séparateurs soient maintenus, préférablement en élargissant les bandes riveraines.</p>	<p>Cette demande pourrait être traitée par l'enjeu des milieux riverains plutôt que par l'enjeu de l'organisation spatiale. Tel qu'il est prévu dans la dérogation initiale, les séparateurs ne seront pas maintenus.</p>
<p>Rétention variable</p>	<p>Un intervenant demande de favoriser les coupes à rétention variable dans les grands parterres de coupe.</p>	<p>La rétention variable est traitée grâce au VOIC sur la structure interne et le bois mort. L'application des VOIC n'est pas modifiée par l'approche par COS. La seule exception est l'indicateur sur la proportion des assiettes de coupe planifiées en coupe de régénération dont la superficie est inférieure à 25 ha qui ne sera pas respecté, car il relève de l'organisation spatiale et non de la structure interne et n'est pas compatible avec la nouvelle approche. Une note a été ajoutée à la dérogation de façon à clarifier cet élément.</p>

Maintien des vieilles forêts	Deux intervenants sont inquiets concernant le maintien des vieilles forêts.	La quantité de vieilles forêts est traitée grâce au VOIC sur la structure d'âge. L'application des VOIC n'est pas modifiée par l'approche par COS. Par exemple, si la coupe n'est plus permise à l'échelle de l'UTA à cause de la structure d'âge, l'approche par COS ne permet pas d'intervenir dans le secteur, même si les modalités spécifiques à l'approche par COS sont respectées.
Exclusion dans la dérogation	Un intervenant souhaite qu'aucun COS et chantier de l'UA 73-52 ne soient exclus de l'approche de substitution.	Considérant l'avancement des travaux sous forme de CMO-CPRS dans certains COS, il n'est pas possible d'y appliquer l'approche de substitution. Toutefois, à la suite d'une réévaluation des COS qui étaient exclus de la dérogation, la liste a été modifiée de façon à retirer deux chantiers.
Forêt de 12 m	Deux intervenants désirent qu'une cible de quantité de forêts de 12 m ou plus soit ajoutée.	Nous croyons que les différentes modalités en place, que ce soit dans l'approche par COS ou dans les VOIC, permettent de conserver une proportion intéressante de forêts de 12 m ou plus même sans avoir de cible spécifique à ce sujet. Toutefois, pour s'en assurer, une variable de suivi a été ajoutée à la dérogation.
Forêt d'intérieur	Un intervenant souhaite suivre la quantité de forêts d'intérieur, pour s'assurer que les objectifs de la nouvelle approche seront atteints par les cibles actuelles.	Une variable de suivi a été ajoutée dans la dérogation.
Composition de la forêt résiduelle	Un intervenant s'inquiète de la méthode de calcul de la composition de la forêt résiduelle. Ce calcul se fait actuellement selon le type de couvert et l'intervenant craint qu'il soit modifié pour tenir compte d'une unité plus précise, comme le type d'essence.	La méthode de calcul, soit la considération de la proportion des peuplements feuillus, mixte et résineux, est maintenue .

Application aux autres UA	Un intervenant s'inquiète que les modalités présentées pour l'UA 73-52 soient appliquées telles quelles dans les UA en érablière.	La dérogation ne concerne pour l'instant que l'UA 73-52 et vise à tester les modalités applicables dans la sapinière. Les travaux visant à déterminer les modalités pour le domaine de l'érablière seront réalisés indépendamment des résultats en sapinière.
Retour/Deuxième passe	Un intervenant semble se questionner concernant les modalités permettant une deuxième coupe dans les chantiers traités par l'approche par COS.	Le retour pour une deuxième passe de coupe peut se faire à tout moment dans le COS, pourvu que l'ensemble des modalités de l'approche de substitution soient respectées. Cette modalité est maintenue telle quelle dans la dérogation.

5. Conclusion

La présente consultation publique a permis à la population de s'exprimer sur la modification du PAFIT 2013-2018 pour l'année 2017-2018. Cet exercice s'est avéré profitable autant pour le Ministère que pour les MRC et les tiers concernés. Les commentaires présentés dans ce document ont permis au Ministère d'intégrer certaines recommandations du public dans la modification du PAFIT.

La Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Outaouais s'inspirera des commentaires reçus afin de proposer des mesures d'harmonisation au Ministère. Ce dernier évaluera la recevabilité des recommandations de la Table régionale et effectuera sa planification forestière finale en tenant compte des recommandations qu'il aura retenues, et ce, dans le respect de la stratégie d'aménagement et du cadre légal. Compte tenu du rôle important des TGIRT dans le processus de planification forestière, le Ministère invite les personnes qui souhaitent communiquer avec leurs représentants à le faire.

La liste des membres est présentée sur le site www.trgirto.ca.

*Forêts, Faune
et Parcs*

Québec 

